

Inventaire des moyens informatiques

Directive DIT-8 Champ d'application : Université

1 Buts de la directive

Cette directive doit permettre de définir quels sont les moyens informatiques à mettre dans l'inventaire et quelles sont les procédures à respecter pour la mise dans l'inventaire.

2 Abréviations

- DIT Direction des services IT de l'Université de Fribourg
- UO Unité organisationnelle

3 Principes

Selon les directives du 19 décembre 1989 concernant l'inventaire matériel des biens meubles de l'Etat, directive du Conseil d'Etat du Canton de Fribourg, la DIT doit tenir un inventaire des moyens informatiques.

Quel que soit le mode de financement d'un moyen informatique (fonds de recherche, station de travail, serveur, divers périphériques, etc.) tout appareil connecté au réseau fixe de l'Université est à mettre dans l'inventaire de la DIT.

La DIT est responsable de la création et de la mise à jour de l'inventaire informatique. Elle décide des appareils à mettre dans l'inventaire et fixe aussi les informations nécessaires à une gestion efficace.

Un contrôle de l'inventaire par les UO est prévu chaque année.

Tous les appareils mis dans l'inventaire comportent une étiquette spécifique qui ne doit pas être enlevée.

Le numéro d'inventaire indiqué sur l'étiquette est unique et sert pour la gestion de l'inventaire.

Un appareil comportant une étiquette d'inventaire n'a pas droit automatiquement à être connecté au réseau informatique de l'Université de Fribourg. Certains appareils non conformes au réseau peuvent être exclus de connexion.

4 Marche à suivre

4.1 Achats effectués par la DIT

Tous les moyens informatiques achetés par la DIT, quel que soit le moyen de financement, sont automatiquement mis dans l'inventaire par la DIT. Ils comportent une étiquette spécifique.

Version	Date	Remplace	Auteur(s)	Commentaires
1.0	14.1.2002	-	J.F. Descloux	Etablissement de la directive
1.1	15.7.2014	1.0	A. Gachet	Changement SIUF par DIT; mise aux normes de la nouvelle corporate; normalisation des numéros de directives DIT



Lorsque des achats sont financés hors du budget informatique, la DIT peut exiger des documents complémentaires (attestation du responsable de l'UO indiquant la source de financement, par exemple pour les cas de financement par les fonds propres ou fonds de tiers).

4.2 Achats hors de la DIT

L'acquisition de matériel IT financé par les UO est réglée par la directive DIT-12.

4.3 Mutations et contrôle de l'inventaire

Les mutations (erreurs, compléments d'informations, etc.) sont à communiquer au service DIT-AF.

Les contrôles annuels sont gérés par le service DIT-AF.

5 Application et approbation

Cette directive entre en vigueur dès son approbation.

Cette directive a été acceptée:

- par le Comité de direction du SIUF le 27 novembre 2001 ;
- par le Bureau du SIUF le 9 janvier 2002.

La version 1.1 du 1.7.2014 n'apporte aucune modification de fonds à la version 1.0 du 6.10.2008 et se limite aux corrections cosmétiques suivantes :

- remplacement du terme SIUF par DIT ;
- mise du document aux normes de la nouvelle identité visuelle de l'Université ;
- suppression du paragraphe obsolète relatif à la connexion au réseau UFnet de systèmes privés ;
- remplacement du contenu du paragraphe 4.2 Achats hors de la DIT par une référence vers la direction DIT-12, « Acquisition de matériel IT financé par les UO ».